



Assemblée générale Conseil de sécurité

UN LIBRARY

AUG 18 1982

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALEA/37/365
S/15320 ✓
30 juillet 1982FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-septième session
Point 24 de l'ordre du jour provisoire*
AGRESSION ARMEE ISRAELIENNE CONTRE
LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES IRAQUIENNES

CONSEIL DE SECURITE
Trente-septième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
Botswana	4
Chypre.....	4
Côte d'Ivoire	4
Gambie	4
Israël	4
Kenya	5
Mexique	5
Nigéria	5
Ouganda	5
République de Corée.....	6
Roumanie	6
Sri Lanka	6
Tchécoslovaquie	6
Trinité-et-Tobago	7
Turquie	7
Union des républiques socialistes soviétiques	7

* A/37/150

I. INTRODUCTION

1. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/27 en date du 13 novembre 1981, intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales", dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

1. Condamne énergiquement Israël pour son acte d'agression prémédité et sans précédent commis en violation de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale, qui constitue un élément nouveau et dangereux intensifiant la menace contre la paix et la sécurité internationales;

2. Lance un avertissement solennel à Israël pour qu'il mette fin à ses menaces et cesse de commettre de telles attaques armées contre des installations nucléaires;

3. Renouvelle l'appel adressé à tous les Etats pour leur demander de cesser immédiatement de fournir à Israël des armes et du matériel connexe de tous ordres qui lui permettent de commettre des actes d'agression contre d'autres Etats;

4. Prie le Conseil de sécurité de faire une enquête sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats et parties à ces activités;

5. Demande de nouveau au Conseil de sécurité d'instituer une action coercitive efficace pour empêcher Israël de compromettre davantage la paix et la sécurité internationales par ses actes d'agression et la poursuite de sa politique d'expansion, d'occupation et d'annexion;

6. Exige qu'Israël, étant donné sa responsabilité internationale pour son acte d'agression, verse sans retard des réparations adéquates pour les pertes humaines et matérielles subies du fait de cet acte;

7. Prie le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité au courant des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales".
2. Par une note du 7 décembre 1981 (S/14781) le Secrétaire général a porté les paragraphes 4 et 5 de cette résolution à l'attention du Conseil de sécurité.
3. Par une note du 6 avril 1982, le Secrétaire général a prié Israël de l'informer des mesures qu'il avait prises ou avait l'intention de prendre en application du paragraphe 6 de la résolution et, par une note du 12 avril 1982, il a prié tous les autres Etats Membres et les Etats non membres de l'informer de ce qu'ils avaient fait ou avaient l'intention de faire en application du paragraphe 3 de la résolution.
4. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 7 de la résolution. Au 25 juillet 1982, 15 Etats avaient répondu aux notes du Secrétaire général. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits à la section II ci-dessous.
5. Les réponses qui parviendront ultérieurement seront publiées dans un additif au présent rapport.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

BOTSWANA

[Original : anglais]

[23 avril 1982]

Le Botswana n'entretient aucune relation avec Israël depuis 1973 et n'est donc pas tenu de soumettre un rapport en application du paragraphe 3 de la résolution 36/27 du 13 novembre 1981.

CHYPRE

[Original : anglais]

[29 juin 1982]

Chypre ne possède pas d'industrie d'armement et n'a jamais fourni à Israël d'armes ou de matériel militaire d'aucune sorte et n'a nulle intention d'en fournir, conformément à la résolution 36/27 de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1981.

COTE D'IVOIRE

[Original : français]

[10 mai 1982]

La Côte d'Ivoire ne fabrique ni armes ni matériel militaire d'aucune sorte et en conséquence elle n'en a jamais fourni ni à Israël, ni à aucun autre Etat et n'a ni l'intention, ni les moyens de le faire.

GAMBIE

[Original : anglais]

[21 mai 1982]

La Gambie n'entretient aucune relation économique, technique, militaire ou autre avec Israël depuis la rupture des relations diplomatiques avec cet Etat en 1973.

ISRAEL

[Original : anglais]

[9 juin 1982]

1. Israël, on s'en souviendra, a voté contre cette résolution et ne se considère donc pas lié par elle. Le Gouvernement israélien ne voit pas pourquoi il accéderait à une "exigence", qui de toute évidence dépasse les compétences de l'Assemblée générale, même si la résolution contenant cette exigence n'était pas aussi contestable d'un point de vue politique. La position d'Israël sur le fond de la question débattue au titre du point 130 a été suffisamment développée pour qu'il n'y ait plus à y revenir.

2. Le Gouvernement israélien a, pour des raisons humanitaires, dédommagé ex gratia la famille du citoyen français auquel l'intervention d'Israël a coûté la vie. La nature des relations irako-israélienne est telle qu'Israël n'est pas tenu de prendre en considération des plaintes concernant d'éventuels dommages subis par l'Iraq du fait de cette opération militaire et qu'il n'est pas en mesure de le faire.

KENYA

[Original : anglais]

[24 mai 1982]

Le Gouvernement du Kenya applique rigoureusement cette résolution.

MEXIQUE

[Original : espagnol]

[17 mai 1982]

Le Gouvernement mexicain ne fournit à Israël aucun type d'armes ou de techniques militaires.

NIGERIA

[Original : anglais]

[13 mai 1982]

Le Nigéria applique un embargo total sur les livraisons d'armes à Israël.

UGANDA

[Original : anglais]

[17 juin 1982]

La résolution en question ne s'applique pas à l'Ouganda, étant donné que le Gouvernement ougandais n'entretient aucune relation diplomatique, politique, économique ou militaire avec Israël et n'envisage pas d'en établir tant qu'Israël ne se sera pas conformé aux nombreuses résolutions des Nations Unies sur le Moyen-Orient.

REPUBLIQUE DE COREE

[Original : anglais]

[21 juillet 1982]

La République de Corée, qui appuie sans réserve la résolution 36/27 de l'Assemblée générale concernant l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes, n'a fourni à Israël aucune arme ou matériel connexe et continuera à suivre cette politique.

ROUMANIE

[Original : français]

[17 mai 1982]

Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, fidèle à sa position, rendue publique le 10 juin 1981 et présentée dans le cadre des débats du Conseil de sécurité et à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, lors de l'examen du point intitulé "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales", mène une politique conforme aux dispositions de la résolution 36/27 de l'Assemblée générale et observe strictement ces dispositions, y compris celles qui sont contenues dans le paragraphe 3 du dispositif de cette résolution.

SRI LANKA

[Original : anglais]

[26 avril 1982]

Le Gouvernement sri-lankais, ayant suspendu ses relations diplomatiques avec Israël en 1970, applique toutes les dispositions du paragraphe 3 de la résolution.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[Original : anglais]

[6 juillet 1982]

1. La République socialiste tchécoslovaque appuie la résolution 36/27 du 13 novembre 1981 de l'Assemblée générale. Elle a voté pour cette résolution et souscrit à son contenu. Elle n'a jamais cessé de se conformer aux demandes qui sont réitérées dans cette résolution concernant l'arrêt des livraisons d'armes et de matériel connexe à Israël.

2. On ne peut s'empêcher de noter à cet égard que, malgré l'adoption de la résolution 36/27, il continue d'y avoir des circonstances favorables à la poursuite et à l'extension de l'agression israélienne. Elles sont créées par un appui pour ainsi dire illimité des Etats-Unis sur les plans politique, économique et surtout militaire. L'attaque surprise du Centre de recherche nucléaire iraquien et les autres actes illégaux commis par Israël au Moyen-Orient ont pu avoir une telle portée et une telle nature, grâce aux livraisons sans précédent d'armes provenant des Etats-Unis. L'alliance stratégique d'Israël avec les Etats-Unis d'Amérique est la condition essentielle de tous les actes d'agression d'Israël et elle est le fondement du programme d'attaques brutales perpétrées par Israël contre des Etats arabes souverains et du génocide des Palestiniens.

3. La Tchécoslovaquie condamne la politique d'agression d'Israël ainsi que les forces qui l'encouragent. Elle espère que l'Organisation des Nations Unies prendra des mesures efficaces pour mettre fin à l'agression israélienne, sauvegardant la souveraineté et l'intégrité territoriales des Etats arabes et rétablissant les droits légitimes du peuple arabe de Palestine.

TRINITE-ET-TOBAGO

[Original : anglais]

[7 juin 1982]

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago respecte le paragraphe 3 de la résolution 36/27 de l'Assemblée générale du 13 novembre 1981.

TURQUIE

[Original : anglais]

[21 juin 1982]

Le Gouvernement turc ne fournit à Israël ni armes ni matériel connexe.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

[21 juillet 1982]

1. L'Union soviétique a condamné vigoureusement l'attaque criminelle en juin 1981 lancée par les avions israéliens contre le centre de recherche nucléaire iraquien situé non loin de Bagdad. Cet acte d'agression armée d'Israël est venu s'ajouter à la série des crimes commis par Tel Aviv à l'encontre des pays et des peuples arabes. L'attaque israélienne du centre de recherche nucléaire iraquien, qui avait été placé sous le régime des garanties de l'AIEA, constituait également une tentative de porter atteinte au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'au système de garanties qui s'y rattache cependant qu'Israël pour sa part, refuse obstinément d'adhérer audit Traité.

2. Les actes d'Israël ont été unanimement condamnés par le Conseil de sécurité en tant que violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale. Le Conseil de sécurité a explicitement demandé à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire. L'agression israélienne contre l'Iraq a également été condamnée par le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale de l'AIEA.

3. L'adoption par l'Assemblée générale, à une écrasante majorité, de la résolution 36/27 sur cette question, où l'on trouve un appel adressé directement à tous les Etats pour leur demander de cesser immédiatement de fournir à Israël des armes et du matériel connexe de tous ordres qui lui permettent de commettre des actes d'agression contre d'autres Etats, revêt une importance politique particulière.
4. Il est bien connu que l'action armée d'Israël contre l'Iraq a été effectuée au moyen d'armements, y compris des avions militaires, qui lui ont été fournis par les Etats-Unis.
5. L'Union soviétique a rompu les relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël et a cessé toute coopération avec ce pays dès juin 1967. L'Union soviétique n'a fourni à Israël aucune arme ou matériel militaire et ne lui apporte aucune assistance militaire. L'Union soviétique appuie également l'appel lancé au Conseil de sécurité dans la résolution susmentionnée pour qu'il institue une action coercitive efficace à l'encontre d'Israël en vue de l'obliger à renoncer à sa politique d'expansion, d'occupation et d'annexion.
6. L'opportunité des dispositions de la résolution 36/27 de l'Assemblée générale apparaît plus clairement que jamais si l'on considère la nouvelle agression barbare commise par Israël contre les peuples libanais et palestinien. Israël se livre à des actes de génocide au Liban dans le cadre de ce que l'on a appelé "la coopération stratégique" avec les Etats-Unis, lesquels arment et financent Israël et l'encouragent à poursuivre sa politique anti-arabe criminelle. Il est évident que, sans l'appui et la protection des Etats-Unis, Israël n'aurait pas osé défier une fois de plus l'Organisation des Nations Unies.
7. L'Union soviétique est fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité devraient prendre les mesures prévues dans la Charte des Nations Unies afin d'inciter l'agresseur israélien à la modération et de protéger la souveraineté, l'intégrité territoriale et les droits et intérêts légitimes des Etats et peuples arabes.
